

ART. 45.—S'il ne s'agit que de modifications peu essentielles auxquelles le Bureau déclare ne pas s'opposer formellement, la question peut immédiatement être mise aux voix et décidée à la simple majorité absolue.

ART. 46.—Dans le cas où le Bureau déclare formellement soutenir à l'unanimité la décision qu'il a adoptée, cette décision ne peut être infirmée que par un vote des trois quarts sur au moins quinze membres prenant part à la délibération.

ART. 47.—S'il y a dans le sein du Bureau un réclamañt, les deux tiers des votes sont suffisants pour annuler la décision du Bureau ; s'il y a deux réclamañts, les trois-cinquièmes suffisent ; enfin s'il y a trois réclamañts ou plus, la majorité absolue des votes de la Société suffit pour annuler la décision.

ART. 48.—Dans tous les cas, les membres du Bureau conservent individuellement le droit de vote.

---

## TITRE SEPTIÈME.

---

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

---

ART. 49.—Le préambule fait partie de la Constitution.

ART. 50.—Le Directeur pourra faire un directoire renfermant des explications de la constitution.

ART. 51.—Nul membre n'est censé et ne sera propriétaire dans l'avoir de la Société.

ART. 52.—Dans le cas de dissolution, il sera disposé de tout ce que la Société possèdera alors en faveur d'une autre Société du même genre approuvée par le Directeur.

ART. 53.—Aucun changement ne sera fait à la présente Constitution, qu'il n'en ait été donné